



COMMUNE de GRÉASQUE

## ARRÊTÉ n° 2022-477

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

Vu l'arrêté n°416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée pour un projet d'aménagement d'un local esthétique,

Vu le classement du bâtiment en type M, 5<sup>ème</sup> catégorie.

Vu l'avis Favorable de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, en date du 14/02/2022,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission d'Accessibilité, en date du 19/07/2022,

## ARRÊTE

### Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve des conditions particulières mentionnées dans l'article 2.

### Article 2

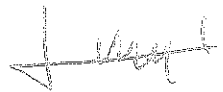
Les prescriptions émises dans l'avis favorable de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission d'accessibilité, devront être scrupuleusement respectées.

A savoir :

- L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art R111-19-60 du CCH)
- Prévoir un bac de lavage mobile
- Toilettes PMR : prévoir des patères sur deux hauteurs et un miroir au-dessus du lave-mains

GRÉASQUE, le 22/07/2022

Le Maire,  
Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.